



Commune de
Val-de-Ruz

MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT « VILLAGE » SIS SUR LE CADASTRE DES GENEVEYS-SUR-COFFRANE

Rapport d'information au Conseil général

Version : 1.0 – TH 396894

Auteur : Conseil communal

Date : 10.04.2019



Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Opposition et traitement de l'opposition	3
	2.1. Proposition de modification	3
	2.2. En droit.....	4
3.	Conclusion.....	5

Liste des figures

Figure 1 : état avant conciliation.....	4
Figure 2 : état après conciliation.....	4

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
LCAT	<i>Loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991</i>	SAT	<i>Service de l'aménagement du territoire</i>
LRVP	<i>Loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849</i>	SPCH	<i>Service cantonal des ponts et chaussées</i>



Modification du plan d'alignement « Village » sis sur le cadastre des Geneveys-sur-Coffrane

Rapport d'information au Conseil général

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Lors de sa séance du 18 septembre 2018, le Conseil général a adopté à l'unanimité la modification du plan d'alignement « Village » sis sur le cadastre des Geneveys-sur-Coffrane. Il s'agissait de s'affranchir d'une planification territoriale en grande partie obsolète, vieille de plus d'un siècle et qui n'a été que très partiellement respectée au cours de l'histoire, tout en en préservant les éléments qui conservent leur pertinence.

2. Opposition et traitement de l'opposition

Le plan modifié a été mis à l'enquête publique du 5 octobre au 5 novembre 2018 ; une opposition a été formulée par trois copropriétaires d'un bâtiment implanté du côté est de la route du Mont-Racine, à savoir Passage du Roy 23/25/27.

La modification du plan d'alignement « Village » n'est pas contestée de manière générale ; les copropriétaires s'opposent toutefois au tracé du nouvel alignement au droit de leur parcelle, qui viole selon eux le principe de la proportionnalité.

La séance de conciliation avec les opposants a eu lieu en date du 20 décembre 2018. Le fond de l'opposition ayant été considéré comme légitime, le dicastère du développement économique et territorial est entré en matière sur la demande des opposants de rectifier la limite de l'alignement devant leur bâtiment.

2.1. Proposition de modification

Dans le respect de la modification du plan d'alignement « Village » adoptée par le Conseil général, les alignements de 1907 ont été globalement supprimés, hormis ceux structurant la zone d'ancienne localité, généralement plus favorables pour les bâtiments antérieurs à 1907 que la simple distance à l'axe de la route prescrite par la LRVP. De ce fait, les alignements d'origine restent tels qu'ils ont été approuvés à l'époque pour les rues Charles-L'Eplattenier (domaine public cantonal), du Vanel et du Mont-Racine (domaine public communal).

Dans le cas concernant l'opposition, la suppression d'un alignement perpendiculaire à celui du Mont-Racine a permis de régler la situation de non-conformité des bâtiments, mais a laissé malgré tout une emprise importante au bénéfice de l'alignement sur les jardins du bâtiment Passage du Roy 23/25/27.

Le dicastère du développement économique et territorial a proposé de placer l'alignement en retrait de deux mètres par rapport au trottoir existant du côté est de la rue du Mont-Racine, ce qui permet de conserver un

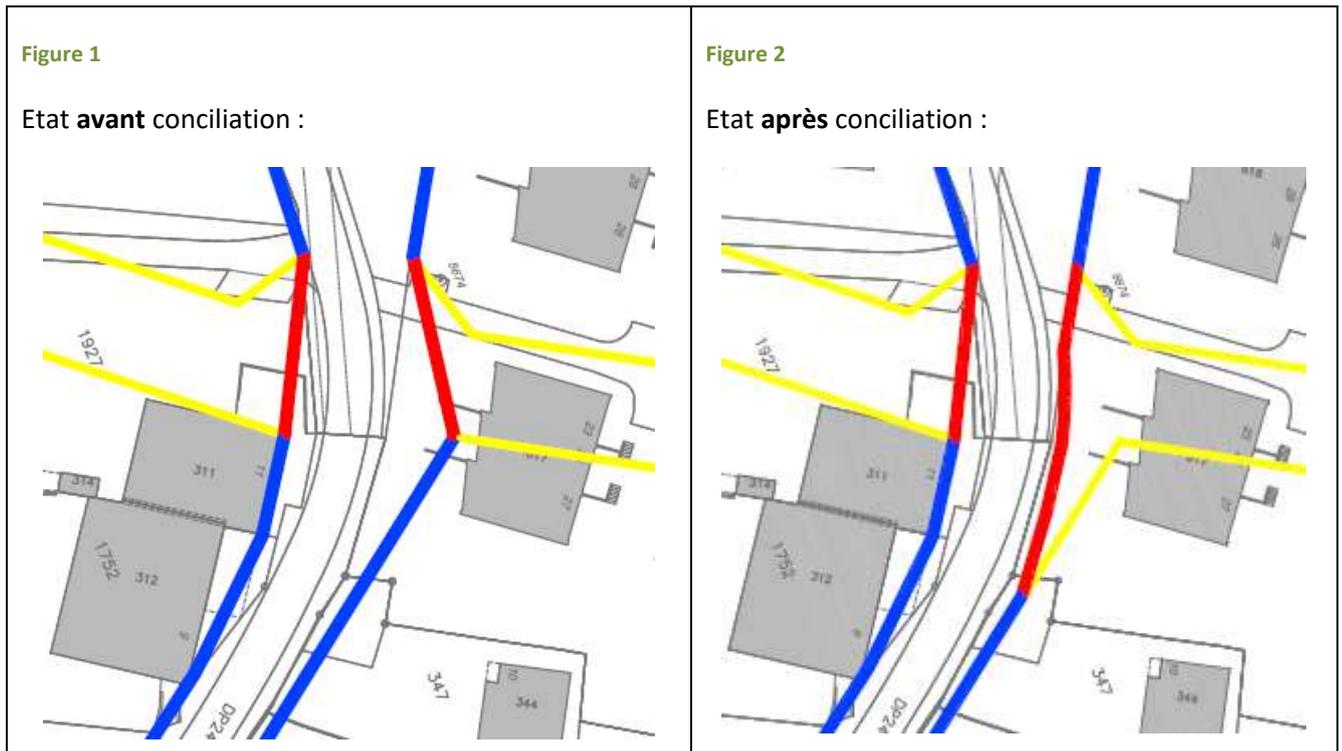


Modification du plan d'alignement « Village » sis sur le cadastre des Geneveys-sur-Coffrane

Rapport d'information au Conseil général

espace suffisant en cas d'éventuel élargissement de la route pour y insérer, par exemple, une piste ou une bande cyclable.

Cette proposition a été acceptée par les copropriétaires, qui ont retiré formellement leur opposition en date du 20 février 2019.



Légende : **bleu** : maintenu / **rouge** : nouveau / **jaune** : supprimé

2.2. En droit

Le SAT ainsi que le SPCH ont été consultés sur la modification envisagée. En date du 29 janvier 2019, le SAT confirmait au nom des deux services que la proposition faite aux opposants pouvait être acceptée et considérée comme une modification de minime importance.

L'article 95, alinéa 2, LCAT précise :

« Dans les cas de modification de minime importance ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins et après avoir consulté le service, le Conseil communal modifie le plan sans nouvelle mise à l'enquête; il en informe le Conseil général ».

La sanction de la modification du plan d'alignement « Village » sis sur le cadastre des Geneveys-sur-Coffrane ne peut être sollicitée que lorsque le Conseil général est officiellement informé de la mise en œuvre de la modification de minime importance issue de la conciliation avec les opposants.



**Modification du plan d'alignement « Village » sis
sur le cadastre des Geneveys-sur-Coffrane**
Rapport d'information au Conseil général

3. Conclusion

La modification minime apportée au plan d'alignement « Village » des Geneveys-sur-Coffrane ne remet aucunement en cause la démarche entérinée le 18 septembre 2018 par le Conseil général, ni dans son principe, ni dans l'essentiel de sa mise en œuvre. L'intérêt public est préservé dans toute sa substance, alors que l'amélioration est sensible pour les propriétaires en question. Il valait donc la peine de procéder à la démarche qui est portée aujourd'hui à votre connaissance.

Par conséquent, le Conseil communal vous remercie de bien vouloir prendre acte du présent rapport d'information.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 10 avril 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
C. Cuanillon P. Godat